



Contrat de professionnalisation Analyse Force Ouvrière

Suite à l'accord interprofessionnel sur la formation tout au long de la vie, une loi a porté création d'un nouveau type de contrat, le contrat de professionnalisation. en juillet 2004

L'esprit de loi veut qu'il s'agisse avant tout de l'insertion professionnelle, pour les moins de 26 ans, et réinsertion, pour les plus de 26 ans.

C'est bien pourquoi la loi prévoit que ce type de contrat peut être CDI.

Au cas où ce contrat est sous la forme de CDD, l'article L. 981 renvoie à l'application de l'article 122-1 et suite, qui définit la réglementation du CDD.

Les CDD bénéficient-ils du statut du personnel ?

A l'exception des avantages statutaires réservés aux agents titulaires, le statut du personnel s'applique au CDD dans son intégralité, primes, 13ème mois, prime de vacances, heures majorées, etc.

La seule exclusion est la rémunération, qui ne saurait pour les moins de 26 ans être inférieur au SMIC, ou 85% du barème conventionnel (ou statutaire). Exemple : agent co, échelon 112.

Par ailleurs, la législation afférente au CDD, interdiction de rompre le contrat avant son terme, sauf en cas de faute grave ou lourde, ou cas de force majeure, s'applique de plein droit.

Le statut du personnel prévoit-il l'exclusion de ces agents ?

Le statut du personnel prévoit l'exclusion de l'application du statut du personnel pour les salariés en contrat en alternance, en application de l'article L. 980.

Formellement, cet article ayant été abrogé par la loi, il n'est pas opposable aux salariés.

Sur le fond, avant la promulgation de la loi de 2004, il convient de rappeler que seul le contrat d'adaptation pouvait être conclu en CDI, tous les contrats en alternance, qualification, apprentissage, étant de fait CDD.

Or la loi renvoie à l'application du L 122-2 si le contrat de professionnalisation est sous la forme CDD et c'est d'ordre public et rien ne permet d'y déroger.

Dans ces conditions, le statut du personnel s'applique tout autant à ces contrats qu'aux CDD, à l'exception de la rémunération.

Roissy, le 19/12/06

Syndicat Général FO Aéroports de Paris

Roissy : Bureau 2R04 060 Module MN

Tél. 0148621479 Fax 0148622044

Courriels: roissy.foadp@free.fr

site internet : <http://foadp.free.fr>

fo.adp@free.fr

Orly : Bureau 5360 Orly sud

Tél. 0149750659 Fax 0149750256

orly.foadp@free.fr

Intranet : fory@adp.fr

fool@adp.fr